

VD_OMNI CR.2010.0060 vom 28. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0060

FR: VD_OMNI CR.2010.0060 du 28 décembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0060 del 28 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité du permis de conduire du recourant prononcé en février 2010, la restitution du permis étant subordonnée à quatre conditions cumulatives dont il n'est pas contesté qu'elles sont aujourd'hui remplies. Par une nouvelle décision, faisant l'objet du présent recours, le SAN a toutefois soumis la restitution du permis en cause à la réussite d'une course de contrôle. Aucun élément au dossier ne permet d'émettre un doute suffisant sur la capacité de conduite de l'intéressé, justifiant la mise en oeuvre d'une telle course de contrôle. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Comme il l'a déjà été jugé (arrêts CR.2000.0284 du 13 décembre 2001, CR.2006.0059 du 23 novembre 2006 et CR.2007.0012 du 1^{er} mai 2007), une décision ordonnant la mise en oeuvre d'une course de contrôle constitue une décision incidente qui doit être susceptible de recours immédiat. En effet, en obligeant le recourant à effectuer une course de contrôle, la décision attaquée modifie la situation de droit à son détriment : en premier lieu, en cas d'échec, c'est en vain que le recourant se prévaudrait, dans un recours contre la décision finale, du moyen que la mesure d'instruction a été ordonnée sans droit; en outre et surtout, la course de contrôle ordonnée ne peut être répétée en cas d'échec (art. 29 al. 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, mais dont la teneur était identique sous l'ancien art. 24a al. 2 OAC).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 OAC, l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. L'art. 29 al. 2 let. a OAC précise que si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur.

E. 4

b) Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, voir arrêt CR.2007.0012 précité), des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal,

d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Il a été estimé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (arrêt CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (arrêt CR.1992.0409 du 28 avril 1993). Le recours d'une automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable a en revanche été admis, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (arrêt CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Il en a été jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Dans le cas d'espèce, le fait que le rapport de police n'ait pas été transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste ; or, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal relevait également que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (arrêt CR.2007.0012 précité). En l'espèce, comme l'a relevé le recourant, la procédure suivie est quelque peu particulière. En effet, il a fait l'objet d'un retrait de sécurité en février 2010. Dans sa décision, le SAN avait conditionné la restitution du permis à quatre conditions cumulatives, qui sont aujourd'hui remplies par le recourants, ce que le SAN ne conteste pas. En revanche, a été ajoutée la condition litigieuse de la course de contrôle. A dire vrai, la lecture du dossier laisse penser que cette condition a été suggérée, en premier lieu, par les experts qui ont établi le rapport ensuite des tests subis le 8 avril 2010. Ces auteurs, après avoir admis que le recourant paraissait apte, ont « suggérés une leçon d'épreuve avec moniteur ». Le recourant en déduit qu'il ne s'agissait aucunement d'un cas d'application de l'article 29 OAC, et ce d'autant que cet article trouve application dans les cas où l'intéressé ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait. Cette question peut néanmoins rester ouverte. En effet, rien au dossier ne permet d'émettre un doute suffisant sur la capacité de conduite du recourant justifiant la mise en œuvre d'une course de contrôle. En effet, les antécédents de X._____ ne sont pas mauvais. Le retrait de sécurité est intervenu en raison, d'une part, de la consommation d'alcool aujourd'hui sous contrôle et, d'autre part, de tests neuropsychologiques dont on a vu qu'ils s'étaient suffisamment améliorés pour que les experts concluent à l'inexistence d'arguments formels en défaveur de la conduite. Dès lors, et dans la mesure où les conditions d'une restitution du permis paraissent remplies, il ne se justifie pas d'ordonner, en sus, une course de contrôle. Le recours doit ainsi être admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée

pour qu'elle rende une nouvelle décision, dans laquelle elle s'abstiendra d'ordonner une course de contrôle, le maintien des autres conditions – en particulier s'agissant de la consommation d'alcool – n'étant pas contesté. Le recourant, qui a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens et l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.